



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des Ressources Humaines

Sous-direction de la modernisation et  
de la gestion statutaires

Bureau de la modernisation et de la gestion  
statutaires des personnels contractuels,  
des personnels d'exploitation et des personnels maritimes  
(DRH/MGS3)

Sous-direction du recrutement et de la mobilité

Bureau des recrutements par concours (DRH/RM1)

Affaire suivie par :

**Sylvie Fernandes (MGS3)**

[Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 61 91

**Jean-Luc Maisonnave-Couterou (RM1)**

[Jean-Luc.Maisonnave-Couterou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Jean-Luc.Maisonnave-Couterou@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 69 22

La Défense, le

28 FEV. 2012

Le ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de  
département

(Liste des destinataires in fine)

**Objet :** promotions 2012 des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat des branches « routes, bases aériennes » (RBA) et « voies navigables, ports maritimes » (VNPM)

**Références :**

- décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat (article 46)
- arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat
- arrêté du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat
- arrêté du 21 décembre 2007 fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables à compter de l'année 2008.
- circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en oeuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

**P.J : 4**

- 2 tableaux des propositions 2012 au TA aux grades de CEE VNPM et CEEP VNPM
- note du 26 février 2008 relative aux propositions de promotion des agents transférés
- fiche annexe 1 : document d'information sur les principes de promotions
- fiche annexe 2 : critères de gestion
- fiche annexe 3 : recommandations

Présent  
pour  
l'avenir

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 précité, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum d'avancements de grade dans le corps des personnels d'exploitation des TPE sont fixés pour 2012 à :

- 7 % pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation,
- 12 % pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal.

Les promotions des personnels de la branche RBA seront examinées en CAP locales compétentes. Le nombre de postes après application des taux promos/promouvables est calculé au niveau de chaque service.

Les promotions des personnels de la branche VNPM seront examinées en CAP centrale compétente à l'égard des PETPE VNPM le **11 septembre 2012** (cf. point B détaillé ci-après). Préalablement à la CAP de centrale, les propositions de promotions seront examinées dans les CAP locales PETPE VNPM. En l'absence de CAP locale PETPE VNPM, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée.

S'agissant des promotions des agents mis à disposition qui continuent à être gérés par les services du MEDDTL et des promotions des agents en détachement sans limitation de durée, je vous invite à consulter la note ci-jointe du 26 février 2008 dont les principes sont reconduits pour 2012. Vous veillerez à transmettre cette note aux collectivités concernées accompagnée de la présente circulaire ainsi que de la liste des agents promouvables et de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures en précisant leur rang de classement.

En ce qui concerne les agents ayant opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale au 1er janvier 2012, je vous rappelle qu'ils ne peuvent plus prétendre à une promotion au titre de l'année 2012, même s'ils sont comptés dans les effectifs des promouvables au 31 décembre 2011.

## **A - Modalités d'avancement de grade au titre de l'année 2012**

Je vous rappelle que le nombre de postes de promotions est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 1 du décret n° 2005-1090).

Après application du taux de promotion, lorsque le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante (article 2 du décret n° 2005-1090).

### **1 - Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE**

#### **1-1 Détermination et répartition des postes de promotion**

Le nombre de postes de promotion est déterminé par application du taux de promotion (7%) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2011 remplissant les conditions d'admission au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation des TPE au 1er janvier 2012, à savoir avoir atteint au moins le 5ème échelon d'AES et compter au moins cinq ans de services effectifs dans le grade d'AES.



La répartition des postes de promotion au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE est fixée à :

- 1/3 par la voie du concours professionnel
- 2/3 par la voie du tableau d'avancement

Le nombre de promotions prononcées par l'une des modalités d'avancement ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions (article 17 du décret statutaire n° 91-393). Ainsi, lorsque le nombre de postes de promotions déterminé au grade de CEE est égal à 2, la répartition des postes est fixée à 1 poste pour le tableau d'avancement et 1 poste pour le concours.

La répartition à hauteur de 2/3 par la voie du tableau d'avancement ne permet pas le report de postes non pourvus par le concours professionnel.

## **1-2 Modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE par la voie du concours professionnel sur épreuves**

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 46-VII du décret n° 2007-655, les agents d'exploitation spécialisés peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation par voie de concours professionnel sur épreuves selon les conditions d'ancienneté suivantes (par dérogation à l'article 17 du décret du 25 avril 1991 susvisé) :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade (\*)

*(\*) Les services accomplis en qualité d'AE par les AES avant leur reclassement au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46 X du décret n° 2007-655 qui précise « les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration ».*

A noter que le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat précise en son article 15 alinéa III : « la durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année ». Il y a donc lieu de prendre en compte l'année de stage dans le calcul des 5 années de services effectifs dans le grade.

En outre, je précise que les agents d'exploitation recrutés sans concours après 2007 ne sont pas éligibles aux modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par la voie du concours professionnel sur épreuves. Celles-ci sont réservées aux agents d'exploitation spécialisés qui répondent aux deux conditions susmentionnées.

## **1-3 Modalités de mise en oeuvre du concours professionnel sur épreuves pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE**

Le concours professionnel pour l'avancement au grade chef d'équipe d'exploitation des TPE est ouvert dans chacune des deux branches RBA et VNPM.

Les règles générales relatives à la nature et aux programmes des épreuves et les conditions d'organisation, la composition et le fonctionnement de jury sont définies respectivement par les arrêtés du 5 décembre 2007 et du 12 décembre 2007.

La décision d'ouvrir le concours professionnel est à la charge du service déconcentré où les postes sont offerts. L'organisation du concours est toutefois confiée au CVRH (centre de valorisation des ressources humaines) auquel est territorialement rattaché le service où les postes sont offerts.

Les candidats pourront s'inscrire à tout concours ouvert quel que soit le service où les postes sont offerts.

A titre transitoire, préalablement à la publication des arrêtés modifiant ceux du 5 et 12 décembre 2007, l'épreuve d'entretien avec le jury s'appuiera sur un dossier professionnel que chaque candidat pourra fournir suite aux résultats d'admissibilité et non lors de son inscription.

Je vous rappelle que s'agissant d'un concours professionnel d'avancement de grade dont les conditions d'éligibilité changent tous les ans, les candidats ont vocation à être nommés dans l'année du concours.

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE par concours professionnel est soumis à l'obligation d'un changement fonctionnel voire à une mobilité géographique en fonction des postes ouverts.

Les postes vacants antérieurs à la publication de la liste des lauréats sont réservés à la mobilité, le reliquat des postes non pourvus est proposé aux lauréats du concours.

Toute question réglementaire relative au concours sera adressée au bureau DRH/RM1 à :

**[Jean-Luc.Maisonnave-Couterou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Jean-Luc.Maisonnave-Couterou@developpement-durable.gouv.fr)**

#### **1-4 Modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE par la voie du tableau d'avancement**

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 46-VIII du décret n° 2007-655, les agents d'exploitation spécialisés peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP compétente, selon les conditions d'ancienneté suivantes (par dérogation à l'article 17 du décret du 25 avril 1991 susvisé) :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade (\*)

*(\*) Les services accomplis en qualité d'AE par les AES avant leur reclassement au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46 X du décret n° 2007-655 qui précise « les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration ».*

Vous veillerez à prendre compte au titre du tableau d'avancement 2012, les promotions des agents d'exploitation spécialisés justifiées au titre des reconnaissances de fin de carrière.

Les agents inscrits au tableau d'avancement autres que ceux précités dans l'alinéa ci-dessus pourront, selon les nécessités de service, être amenés à effectuer une mobilité fonctionnelle.



Les agents d'exploitation spécialisés seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation à compter du **1er janvier 2012**.

## **2 - Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des TPE**

### **2-1 Détermination des postes de promotion**

Le nombre de postes de promotion est déterminé par application du taux de promotion (12%) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2011 constitué des chefs d'équipe d'exploitation remplissant les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement au 1er janvier 2012, à savoir avoir au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon et compter au moins quatre ans de services effectifs dans le grade.

### **2-2 Modalités d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des TPE**

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 46-IX du décret n° 2007-655, les chefs d'équipe d'exploitation peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP compétente, selon les conditions d'ancienneté suivantes (par dérogation à l'article 17 du décret du 25 avril 1991 susvisé) :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade
- compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade

Pour les agents bénéficiant de ces promotions, il n'y a pas de mobilité, ni géographique, ni fonctionnelle.

Les chefs d'équipe d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal à compter du **1er janvier 2012**.

## **3 - Situation des permanents syndicaux ou assimilés et des agents ayant un mandat relatif à l'action sociale ou associatif ou mutualiste**

Ces agents doivent bénéficier des mêmes garanties de déroulement de carrière que l'ensemble des agents dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social, par la circulaire du 26 juin 2000 concernant les CLAS et par les conventions entre le ministère et les organismes associatifs et mutualistes. Les agents permanents de fait à temps complet par le cumul d'une décharge d'activité de service et de mandats locaux doivent être considérés comme des permanents syndicaux à temps complet.

Il est rappelé que les promotions de ces agents sont prises en compte dans le nombre des promotions prononcées au titre de l'année concernée.



## B - Cas des promotions des personnels d'exploitation VNPM

La CAP centrale compétente se réunira **le 11 septembre 2012** pour examiner l'ensemble des promotions des personnels d'exploitation de la branche VNPM.

A cette occasion, les 2 tableaux ci-joints devront nous être retournés accompagnés du PV de la CAP locale ou du compte rendu de concertation avec les organisations syndicales locales :

- tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2012 pour le tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des TPE
- tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2012 pour le tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des TPE.

Les tableaux complétés au besoin de la mention «état néant» devront également être renvoyés.

L'ensemble de vos propositions **PETPE VNPM** devront parvenir avant le **31 mai 2012 au plus tard**, à l'adresse suivante :

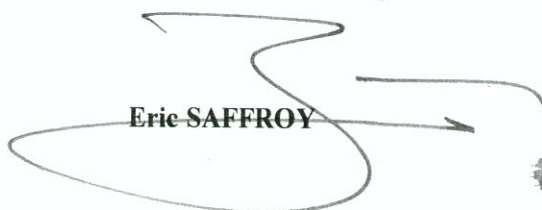
[mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

Avec copie à :

[Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr)  
[Luc.Bodinate@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Luc.Bodinate@developpement-durable.gouv.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation,  
Pour la Directrice des ressources humaines, empêchée  
Le sous-directeur de la modernisation et de la gestion statutaires

  
Eric SAFFROY



## Liste des destinataires

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France (DRIEA-IF)
- Directions départementales des territoires / des territoires et de la mer (DDT/M)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement Outre-Mer de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane (DM)
- Direction de la mer sud océan indien (DM SOI)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)
- Services de navigation (SN)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centres d'études techniques de l'équipement de Normandie-Centre et Nord-Picardie (CETE)

### Copie :

- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- Responsables de zones de gouvernance
- Sous-direction de la gestion administrative et de la paye (DRH/GAP4)
- Sous-direction du recrutement et de la mobilité (DRH/RM1)
  
- CGT – Syndicat national des personnels techniques des réseaux et infrastructures
- CFDT - Union des syndicats de l'écologie et de l'équipement
- FO - Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'Etat et des collectivités locales

